

Public (1896) Department.

ORDINARY MS.

G.O., No. 189

Dated 4th Feb. 1896.

[Despatch Abstract.]

MR. E. HOLMES.

Sanctioning a reward of Rs. 1,000 to---, Acting Superintendent, School of Arts, Madras for passing in Hindustani by the High Proficiency test.

3
(2000)

G.O.	No	Department.	Date.

G.O.	No.	Department.	Date.

செப்பிலுபவர் பெயர் ()
 குடிவர உரிமை
 செப்பிலுதற்காக எடுத்த
 கொள்கைப்பட்ட நாள் 3/96
 செப்பிலு முடிந்த நாள் 3/96
 கற்புத் தீர்மானம்
 உதவியாளர்
 கொள்கைப்பட்ட நாள்
 3/96

OFFICE OF THE BOARD OF EXAMINERS,
Madras, 29th January 1896.

MADRAS.

FORT ST. GEORGE.

SIR,
I have the honor to report that
Mr. E. Holder, Acting Superintendent
School of Arts, whose examination
the High Proficiency Test in Hindustani
was sanctioned in G. O. No 973, Public
dated 23rd November 1895, was examined
on the 6th Instant and following day
and has been declared to have passed.
I have accordingly the honor to
recommend that the reward of Rs
1000 to which he is entitled under
the rules prescribed in G. O. No 60
Educational, dated 17th September
1886, may be passed to him.

I have the honor to be
Sir,

Your most obedient servant

Shirlock
President.



115 500
ation serv

18 1918-1919 - 1920 - 1921 - 1922 - 1923 - 1924 - 1925 - 1926 - 1927 - 1928 - 1929 - 1930 - 1931 - 1932 - 1933 - 1934 - 1935 - 1936 - 1937 - 1938 - 1939 - 1940 - 1941 - 1942 - 1943 - 1944 - 1945 - 1946 - 1947 - 1948 - 1949 - 1950 - 1951 - 1952 - 1953 - 1954 - 1955 - 1956 - 1957 - 1958 - 1959 - 1960 - 1961 - 1962 - 1963 - 1964 - 1965 - 1966 - 1967 - 1968 - 1969 - 1970 - 1971 - 1972 - 1973 - 1974 - 1975 - 1976 - 1977 - 1978 - 1979 - 1980 - 1981 - 1982 - 1983 - 1984 - 1985 - 1986 - 1987 - 1988 - 1989 - 1990 - 1991 - 1992 - 1993 - 1994 - 1995 - 1996 - 1997 - 1998 - 1999 - 2000 - 2001 - 2002 - 2003 - 2004 - 2005 - 2006 - 2007 - 2008 - 2009 - 2010 - 2011 - 2012 - 2013 - 2014 - 2015 - 2016 - 2017 - 2018 - 2019 - 2020 - 2021 - 2022 - 2023 - 2024 - 2025 - 2026 - 2027 - 2028 - 2029 - 2030 - 2031 - 2032 - 2033 - 2034 - 2035 - 2036 - 2037 - 2038 - 2039 - 2040 - 2041 - 2042 - 2043 - 2044 - 2045 - 2046 - 2047 - 2048 - 2049 - 2050 - 2051 - 2052 - 2053 - 2054 - 2055 - 2056 - 2057 - 2058 - 2059 - 2060 - 2061 - 2062 - 2063 - 2064 - 2065 - 2066 - 2067 - 2068 - 2069 - 2070 - 2071 - 2072 - 2073 - 2074 - 2075 - 2076 - 2077 - 2078 - 2079 - 2080 - 2081 - 2082 - 2083 - 2084 - 2085 - 2086 - 2087 - 2088 - 2089 - 2090 - 2091 - 2092 - 2093 - 2094 - 2095 - 2096 - 2097 - 2098 - 2099 - 2100 - 2101 - 2102 - 2103 - 2104 - 2105 - 2106 - 2107 - 2108 - 2109 - 2110 - 2111 - 2112 - 2113 - 2114 - 2115 - 2116 - 2117 - 2118 - 2119 - 2120 - 2121 - 2122 - 2123 - 2124 - 2125 - 2126 - 2127 - 2128 - 2129 - 2130 - 2131 - 2132 - 2133 - 2134 - 2135 - 2136 - 2137 - 2138 - 2139 - 2140 - 2141 - 2142 - 2143 - 2144 - 2145 - 2146 - 2147 - 2148 - 2149 - 2150 - 2151 - 2152 - 2153 - 2154 - 2155 - 2156 - 2157 - 2158 - 2159 - 2160 - 2161 - 2162 - 2163 - 2164 - 2165 - 2166 - 2167 - 2168 - 2169 - 2170 - 2171 - 2172 - 2173 - 2174 - 2175 - 2176 - 2177 - 2178 - 2179 - 2180 - 2181 - 2182 - 2183 - 2184 - 2185 - 2186 - 2187 - 2188 - 2189 - 2190 - 2191 - 2192 - 2193 - 2194 - 2195 - 2196 - 2197 - 2198 - 2199 - 2200 - 2201 - 2202 - 2203 - 2204 - 2205 - 2206 - 2207 - 2208 - 2209 - 2210 - 2211 - 2212 - 2213 - 2214 - 2215 - 2216 - 2217 - 2218 - 2219 - 2220 - 2221 - 2222 - 2223 - 2224 - 2225 - 2226 - 2227 - 2228 - 2229 - 2230 - 2231 - 2232 - 2233 - 2234 - 2235 - 2236 - 2237 - 2238 - 2239 - 2240 - 2241 - 2242 - 2243 - 2244 - 2245 - 2246 - 2247 - 2248 - 2249 - 2250 - 2251 - 2252 - 2253 - 2254 - 2255 - 2256 - 2257 - 2258 - 2259 - 2260 - 2261 - 2262 - 2263 - 2264 - 2265 - 2266 - 2267 - 2268 - 2269 - 2270 - 2271 - 2272 - 2273 - 2274 - 2275 - 2276 - 2277 - 2278 - 2279 - 2280 - 2281 - 2282 - 2283 - 2284 - 2285 - 2286 - 2287 - 2288 - 2289 - 2290 - 2291 - 2292 - 2293 - 2294 - 2295 - 2296 - 2297 - 2298 - 2299 - 2300 - 2301 - 2302 - 2303 - 2304 - 2305 - 2306 - 2307 - 2308 - 2309 - 2310 - 2311 - 2312 - 2313 - 2314 - 2315 - 2316 - 2317 - 2318 - 2319 - 2320 - 2321 - 2322 - 2323 - 2324 - 2325 - 2326 - 2327 - 2328 - 2329 - 2330 - 2331 - 2332 - 2333 - 2334 - 2335 - 2336 - 2337 - 2338 - 2339 - 2340 - 2341 - 2342 - 2343 - 2344 - 2345 - 2346 - 2347 - 2348 - 2349 - 2350 - 2351 - 2352 - 2353 - 2354 - 2355 - 2356 - 2357 - 2358 - 2359 - 2360 - 2361 - 2362 - 2363 - 2364 - 2365 - 2366 - 2367 - 2368 - 2369 - 2370 - 2371 - 2372 - 2373 - 2374 - 2375 - 2376 - 2377 - 2378 - 2379 - 2380 - 2381 - 2382 - 2383 - 2384 - 2385 - 2386 - 2387 - 2388 - 2389 - 2390 - 2391 - 2392 - 2393 - 2394 - 2395 - 2396 - 2397 - 2398 - 2399 - 2400 - 2401 - 2402 - 2403 - 2404 - 2405 - 2406 - 2407 - 2408 - 2409 - 2410 - 2411 - 2412 - 2413 - 2414 - 2415 - 2416 - 2417 - 2418 - 2419 - 2420 - 2421 - 2422 - 2423 - 2424 - 2425 - 2426 - 2427 - 2428 - 2429 - 2430 - 2431 - 2432 - 2433 - 2434 - 2435 - 2436 - 2437 - 2438 - 2439 - 2440 - 2441 - 2442 - 2443 - 2444 - 2445 - 2446 - 2447 - 2448 - 2449 - 2450 - 2451 - 2452 - 2453 - 2454 - 2455 - 2456 - 2457 - 2458 - 2459 - 2460 - 2461 - 2462 - 2463 - 2464 - 2465 - 2466 - 2467 - 2468 - 2469 - 2470 - 2471 - 2472 - 2473 - 2474 - 2475 - 2476 - 2477 - 2478 - 2479 - 2480 - 2481 - 2482 - 2483 - 2484 - 2485 - 2486 - 2487 - 2488 - 2489 - 2490 - 2491 - 2492 - 2493 - 2494 - 2495 - 2496 - 2497 - 2498 - 2499 - 2500 - 2501 - 2502 - 2503 - 2504 - 2505 - 2506 - 2507 - 2508 - 2509 - 2510 - 2511 - 2512 - 2513 - 2514 - 2515 - 2516 - 2517 - 2518 - 2519 - 2520 - 2521 - 2522 - 2523 - 2524 - 2525 - 2526 - 2527 - 2528 - 2529 - 2530 - 2531 - 2532 - 2533 - 2534 - 2535 - 2536 - 2537 - 2538 - 2539 - 2540 - 2541 - 2542 - 2543 - 2544 - 2545 - 2546 - 2547 - 2548 - 2549 - 2550 - 2551 - 2552 - 2553 - 2554 - 2555 - 2556 - 2557 - 2558 - 2559 - 2560 - 2561 - 2562 - 2563 - 2564 - 2565 - 2566 - 2567 - 2568 - 2569 - 2570 - 2571 - 2572 - 2573 - 2574 - 2575 - 2576 - 2577 - 2578 - 2579 - 2580 - 2581 - 2582 - 2583 - 2584 - 2585 - 2586 - 2587 - 2588 - 2589 - 2590 - 2591 - 2592 - 2593 - 2594 - 2595 - 2596 - 2597 - 2598 - 2599 -

Pub 973 228-11-95
600-607517-9-86

330
Pub

PUBLIC DEPARTMENT.

From
THE PRESIDENT,
BOARD OF EXAMINERS,
Madras,

To
THE HONORABLE
THE CHIEF SECY. TO GOVERNMENT,
Fort St. George.

CHIEF SECRETARY
29 JAN 1896
No. 1079

Dated 29th
Despd. 29th } January 1896.
Recd. 29th
Regd 30th } January 4th No.

ENCLOSURES.

Subject.

Reporting that Mr Holder
Ag. Superintendent School
of Arts, has passed in
Hindustani by the High
Proficiency Test at the
examination held in January
1896, and recommending
that the Reward of Rs 1000
be passed to him.

WITH ORDER

2
G.O. No. 189 of 4 Feb 96
A reward of Rs. 1000
one thousand is sanc-
tioned as recommended

28B.
21/1/96. 2/5/96

This is under rule. H. H.
need not be troubled if

The Pres. Bd. of Exrs.
" Accd. and *done* 6/2/96

Mr Holder is I presume an
officer of the graded list.
Please put up the list. If
he has no ^{graded} sub. apt but
is only acting is he entitled
S. H.

He is not a graded but
he is a gazetted officer
Page 5. 1. (1) G.O. 600. 17. 9. 86

Issue. 28B.
4.2.96
See he does hold a substantive
under 105

qu'il suit :

- 1° Les fournisseurs, ils seront effectués par les soins de l'Administration Centrale, sur l'ordonnance du Conseil Supr. de Santé, sur factures ou états de réception signés par Mr. Emile Louis Roulet; ou par l'ingénieur adjoint, ayant sa procuration légalisée et visée par le Vice Président et l'Inspecteur Général.
- 2° pour les travaux secondaires, les paiements seront effectués par le caissier de Camaran, sur les situations signées de Mr. Roulet ou de l'ingénieur-adjoint. Ces états et situations seront examinés et approuvés par la Commission qui sera ultérieurement désignée par le Conseil Sr. de Santé et soumis dans le plus bref délai au dit Conseil.

IV.

Mr. Emile Louis Roulet est chargé de surveiller l'exécution des contrats. Il est chargé aussi de l'acceptation des machines et de toutes les fournitures en général conformément aux cahiers de charges. Quant aux travaux secondaires il devra se rendre à cet effet à Camaran, en temps utile et les faire exécuter sous sa responsabilité.

V.

Après la livraison des cahiers des charges et sur l'autorisation du Conseil, Mr. Roulet se rendra en France, en Angleterre et Belgique pour effectuer les commandes des machines et appareils conformément aux clauses des cahiers des charges et aux contrats y attachés. Il devra hâter l'exécution des livraisons et s'assurer de l'expédition à Camaran dans les délais les plus rapides. Il lui sera alloué, pour frais de déplacement, une somme de cent livres turques (100) payables le jour de son départ.

VI.

Sauf cas de force majeure, Mr. Roulet s'engage à faire livrer les appareils distillatoires d'eau de mer et à établir à Camaran les lieux d'aisance et les séparations de campement d'ici cinq mois maximum à dater du jour de la signature de ce contrat. Si, Mr. Roulet n'exécutait pas cet engagement, il sera possible d'une retenue deux pour cent (2%) sur les cinq (5) qu'il a à recevoir; toutefois ces deux pour cent lui seront payables à la fin des travaux.

VII.

La durée totale de l'exécution de tous les travaux, sauf cas de force majeure, est ainsi fixée; les travaux devront être entièrement terminés pour le premier Rédjeb de l'an treize cent quatorze. (1314.)

VIII.

Mr. Emile Louis Roulet recevra pour l'exécution de tous les travaux à faire au lazaret de Camaran, à titre d'honoraires, cinq pour cent (5%) sur le montant total de toutes les dépenses. Il aura, en outre, droit aux frais de route de Constantinople à Camaran, aller et retour (une fois payés), sur le même pied que ceux alloués à l'Inspecteur Sanitaire du Service, sauf le cas où il serait appelé par le Conseil Sr. de Santé pour affaire de Service.

IX.

Les paiements des honoraires de Mr. Roulet s'effectuent au fur et à mesure de l'exécution des travaux et lors des règlements des factures des fournisseurs sur mandats délivrés par l'Administration et signés par le Vice Président et l'Inspecteur Général. Toutefois une retenue de vingt pour cent (20%) des montants qui lui seront dus sera effectuée à titre de garantie pour la bonne exécution des travaux et ne lui sera versée qu'après leur entier achèvement dans les conditions ci-dessus stipulées.

X.

Mr. Roulet est autorisé à engager un ingénieur-mécanicien ancien élève de l'Ecole Centrale de Paris, de son choix et sous sa responsabilité. Il sera mis à sa disposition à cet effet une somme de quarante-cinq livres turques par mois pendant toute la durée stipulée des travaux à partir du jour de la signature du contrat et en plus une somme fixe de cinquante livres turques (50) pour tous frais de voyage et de déplacement de cet ingénieur.

XI.

M. Em. L. Roulet, en dehors des honoraires et frais stipulés ci-dessous n'aura le droit de réclamer et de recevoir aucune autre indemnité de nulle part.

Roulet ne remp.

FOREIGN OFFICE;

XIII.

Le Consul Sr. de Santé s'engage à son tour à prendre par intermédiaire de la Commission des Lazarets ou de sa délégation les dispositions nécessaires pour n'apporter aucun retard et aucune entrave à l'établissement et à l'exécution des cahiers des charges dans le plus bref délai.

XIV.

Le présent contrat sera signé d'une part :
par Mr. Emile Louis Roulet, Ingénieur-constructeur;
d'autre part :
par L. L. E. E. le Vice Président et l'Inspecteur Général,
représentant le Consul Sr. de Santé;
M. M. les Délégués d'Angleterre et de France apposeront
leurs signatures en qualité de témoins :

Fait en double à Constantinople, le 9—21 Octobre 1895

ont signé :	timbre de	temoins :
Ahmed Midhat	10	signe E. D. Dickson
Dr. Cozzoins	piastres	E. Delacour.
Emile Louis Roulet		

FOREIGN OFFICE;
6th November 1895.

SIR,

I am directed by the Secretary of State for Foreign Affairs to transmit to you, to be laid before the Secretary of State for India in Council, the accompanying despatch from Her Majesty's Charge d'Affaires at Constantinople, enclosing copy of a contract signed for the execution of improvements in the Camaran Lazaret.

I am, etc.,
H. PERCY ANDERSON.

The Under Secretary of State,
India Office.

No. 92.
Commercial.

THERAPIA;
October 29th, 1895.

My LORD,

I have the honour to transmit to Your Lordship herewith copy of a despatch which I have received from Dr. Dickson enclosing a copy of the contract signed for the execution of the improvements in the Camaran Lazaret.

I have, etc.,
MICHAEL H. HERBERT.

The Marquis of Salisbury, K. G.

Copy.
No. 66.

CONSTANTINOPLE;
October 24th, 1895.

SIR,

I have the honour to inform Your Excellency that on the 22nd instant a contract was signed by Mr. Emile Louis Rouillet, civil engineer on one hand, and Midhat Efendy and Dr. Cozzonis representing the Board of Health on the other hand, to carry out the most urgent needs required in the Lazaret of Camaran.

I beg to enclose a copy of this contract, and have the honour, etc.

E. D. DICKSON.

His Excellency Sir P. CURRIE, G.C.B. etc., etc., etc.,

Contrat pour les travaux à exécuter à Camaram.

1. Entre le Conseil Supérieur de Santé représenté par L.L. E.E. le Vice Président et l'Inspecteur Général siégeant à Constantinople d'une part,
 2. Et Monsieur Emile Louis Rouillet, sujet français, ingénieur-constructeur, domicilié à Cartal (Constantinople) autre part,
- Il a été convenu et arrêté ce qui suit

les cahiers des charges des travaux à

FOREIGN OFFICE;
6th November 1895.

Transmit to you, to be laid

2

II.

Les contrats seront établis par la Commission des Lazarets, ou par sa délégation; ils seront soumis à l'approbation du Conseil Supr. de Santé et signés par le Vice Président et l'Inspecteur Général.

III.

Les paiements s'exécuteront ainsi qu'il suit:

- 1° pour les fournisseurs, ils seront effectués par les soins de l'Administration Centrale, sur l'ordonnance du Conseil Supr. de Santé, sur factures ou états de réception signés par Mr. Emile Louis Roulet; ou par l'ingénieur adjoint, ayant sa procuration légalisée et visée par le Vice Président et l'Inspecteur Général.
- 2° pour les travaux secondaires, les paiements seront effectués par le caissier de Camaran, sur les situations signées de Mr. Roulet ou de l'ingénieur-adjoint. Ces états et situations seront examinés et approuvés par la Commission qui sera ultérieurement désignée par le Conseil Sr. de Santé et soumis dans le plus bref délai au dit Conseil.

IV.

Mr. Emile Louis Roulet est chargé de surveiller l'exécution des contrats. Il est chargé aussi de l'acceptation des machines et de toutes les fournitures en général conformément aux cahiers de charges. Quant aux travaux secondaires il devra se rendre à cet effet à Camaran, en temps utile et les faire exécuter sous sa responsabilité.

V.

Après la livraison des cahiers des charges et sur l'autorisation du Conseil, Mr. Roulet se rendra en France, en Angleterre et Belgique pour effectuer les commandes des machines et appareils conformément aux clauses des cahiers des charges et aux contrats y attachés. Il devra hâter l'exécution des livraisons et s'assurer de l'expédition à Camaran dans les délais les plus rapides. Il lui sera alloué, pour frais de déplacement, une somme de cent livres turques (100) payables le jour de son départ.

VI.

Sauf cas de force majeure, Mr. Roulet s'engage à faire livrer les appareils distillatoires d'eau de mer et à établir à Camaran les lieux d'aisance et les séparations de campement d'ici cinq mois maximum à dater du jour de la signature de ce contrat. Si, Mr. Roulet n'exécutait pas cet engagement, il sera possible d'une retenue deux pour cent (2%) sur les cinq (5) qu'il a à recevoir; toutefois ces deux pour cent lui seront payables à la fin des travaux.

VII.

La durée totale de l'exécution de tous les travaux, sauf cas de force majeure, est ainsi fixée; les travaux devront être entièrement terminés pour le premier Rédjeb de l'an treize cent quatorze. (1314.)

VIII.

Mr. Emile Louis Roulet recevra pour l'exécution de tous les travaux à faire au lazaret de Camaran, à titre d'honoraires, cinq pour cent (5%) sur le montant total de toutes les dépenses. Il aura, en outre, droit aux frais de route de Constantinople à Camaran, aller et retour (une fois payés), sur le même pied que ceux alloués à l'Inspecteur Sanitaire du Service, sauf le cas où il serait appelé par le Conseil Sr. de Santé pour affaire de Service.

IX.

Les paiements des honoraires de Mr. Roulet s'effectuent au fur et à mesure de l'exécution des travaux et lors des règlements des factures des fournisseurs sur mandats délivrés par l'Administration et signés par le Vice Président et l'Inspecteur Général. Toutefois une retenue de vingt pour cent (20%) des montants qui lui seront dus sera effectuée à titre de garantie pour la bonne exécution des travaux et ne lui sera versée qu'après leur entier achèvement dans les conditions ci-dessus stipulées.

X.

Mr. Roulet est autorisé à engager de Paris, de son choix et sous sa responsabilité, une somme de quarante-cinq livres turques (45) pour tous frais de voyage et de séjour.

3

XII.

Le Conseil Sr. de Santé se réserve le droit de poursuivre la cassation du présent contrat conformément aux lois de l'Empire qui régissent la matière dans le cas où M. Em. L. Roulet ne remplirait pas tous engagements ci-dessus mentionnés.

XIII.

Le Consul Sr. de Santé s'engage à son tour à prendre par intermédiaire de la Commission des Lazarets ou de sa délégation les dispositions nécessaires pour n'apporter aucun retard et aucune entrave à l'établissement et à l'exécution des cahiers des charges dans le plus bref délai.

XIV.

Le présent contrat sera signé d'une part:
par Mr. Emile Louis Roulet, Ingénieur-constructeur;
d'autre part:

par L. L. E. E. le Vice Président et l'Inspecteur Général,
représentant le Consul Sr. de Santé;
M. M. les Délégués d'Angleterre et de France apposeront
leurs signatures en qualité de témoins:

Fait en double à Constantinople, le 9—21 Octobre 1895

ont signé:	timbre de	témoins:
Ahmed Midhat	10	signé E. D. Dickson
Dr. Cozzoins	piastres	E. Delacour.
Emile Louis Roulet		

mentionnés.

FOREIGN OFFICE;
6th November 1895.

SIR,

I am directed by the Secretary of State for Foreign Affairs to transmit to you, to be laid before the Secretary of State for India in Council, the accompanying despatch from Her Majesty's Charge d'Affaires at Constantinople, enclosing copy of a contract signed for the execution of improvements in the Camaran Lazaret.

I am, etc.,
H. PERCY ANDERSON.

The Under Secretary of State,
India Office.

No. 92.
Commercial.

THERAPIA;
October 29th, 1895.

My LORD,

I have the honour to transmit to Your Lordship herewith copy of a despatch which I have received from Dr. Dickson enclosing a copy of the contract signed for the execution of the improvements in the Camaran Lazaret.

I have, etc.,
MICHAEL H. HERBERT.

The Marquis of Salisbury, K. G.

Copy.
No. 66.

CONSTANTINOPLE;
October 24th, 1895.

SIR,

I have the honour to inform Your Excellency that on the 22nd instant a contract was signed by Mr. Emile Louis Roulet, civil engineer on one hand, and Midhat Efendy and Dr. Cozzonis representing the Board of Health on the other hand, to carry out the most urgent needs required in the Lazaret of Camaran.

I beg to enclose a copy of this contract, and have the honour, etc.

E. D. DICKSON.

His Excellency Sir P. CURRIE, G.C.B. etc., etc., etc.,

Contrat pour les travaux à exécuter à Camaram.

1. Entre le Conseil Supérieur de Santé représenté par L.L. E.E. le Vice Président et l'Inspecteur Général siégeant à Constantinople d'une part,
 2. Et Monsieur Emile Lousi Roulet, sujet français, ingénieur-constructeur, domicilié à Cartal (Constantinople) autre part,
- Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

I.

Monsieur Emile Louis Roulet, s'engage à faire les cahiers des charges des travaux à exécuter à Camaran, selon le devis estimatif présenté par lui. Ces cahiers des charges, seront soumis à la Commission des Lazarets, qui les présentera à l'approbation du Conseil Supr. de Santé; ils serviront ensuite de Cases aux contrats qui seront passés avec les fournisseurs, et dont l'exécution sera contrôlée par la Commission ou la délégation de la Commission des Lazarets, qui en référeront ensuite au Conseil Supérieur Santé.

II.

Les contrats seront établis par la Commission des Lazarets, ou par sa délégation; ils seront soumis à l'approbation du Conseil Supr. de Santé et signés par le Vice Président et l'Inspecteur Général.

III.

Les paiements s'exécuteront ainsi qu'il suit :

- 1° pour les fournisseurs, ils seront effectués par les soins de l'Administration Centrale, sur l'ordonnance du Conseil Supr. de Santé, sur factures ou états de réception signés par Mr. Emile Louis Roulet; ou par l'ingénieur adjoint, ayant sa procuration légalisée et visée par le Vice Président et l'Inspecteur Général.
- 2° pour les travaux secondaires, les paiements seront effectués par le caissier de Camaran, sur les situations signées de Mr. Roulet ou de l'ingénieur-adjoint. Ces états et situations seront examinés et approuvés par la Commission qui sera ultérieurement désignée par le Conseil Sr. de Santé et soumis dans le plus bref délai au dit Conseil.

IV.

Mr. Emile Louis Roulet est chargé de surveiller l'exécution des contrats. Il est chargé aussi de l'acceptation des machines et de toutes les fournitures en général conformément aux cahiers de charges. Quant aux travaux secondaires il devra se rendre à cet effet à Camaran, en temps utile et les faire exécuter sous sa responsabilité.

V.

Après la livraison des cahiers des charges et sur l'autorisation du Conseil, Mr. Roulet se rendra en France, en Angleterre et Belgique pour effectuer les commandes des machines et appareils conformément aux clauses des cahiers des charges et aux contrats y attachés. Il devra hâter l'exécution des livraisons et s'assurer de l'expédition à Camaran dans les délais les plus rapides. Il lui sera alloué, pour frais de déplacement, une somme de cent livres turques (100) payables le jour de son départ.

VI.

Sauf cas de force majeure, Mr. Roulet s'engage à faire livrer les appareils distillatoires d'eau de mer et à établir à Camaran les lieux d'aisance et les séparations de campement d'ici cinq mois maximum à dater du jour de la signature de ce contrat. Si Mr. Roulet n'exécutait pas cet engagement, il sera possible d'une retenue deux pour cent (2%) sur les cinq (5) qu'il a à recevoir; toutefois ces deux pour cent lui seront payables à la fin des travaux.

VII.

La durée totale de l'exécution de tous les travaux, sauf cas de force majeure, est ainsi fixée; les travaux devront être entièrement terminés pour le premier Rédjeb de l'an treize cent quatorze. (1314.)

VIII.

Mr. Emile Louis Roulet recevra pour l'exécution de tous les travaux à faire au lazaret de Camaran, à titre d'honoraires, cinq pour cent (5%) sur le montant total de toutes les dépenses. Il aura, en outre, droit aux frais de route de Constantinople à Camaran, aller et retour (une fois payés), sur le même pied que ceux alloués à l'Inspecteur Sanitaire du Service, sauf le cas où il serait appelé par le Conseil Sr. de Santé pour affaire de Service.

IX.

Les paiements des honoraires de Mr. Roulet s'effectuent au fur et à mesure de l'exécution des travaux et lors des règlements des factures des fournisseurs sur mandats délivrés par l'Administration et signés par le Vice Président et l'Inspecteur Général. Toutefois une retenue de vingt pour cent (20%) des montants qui lui seront dus sera effectuée à titre de garantie pour la bonne exécution des travaux et ne lui sera versée qu'après leur entier achèvement dans les conditions ci-dessus stipulées.

X.

Mr. Roulet est autorisé à engager un ingénieur-mécanicien ancien élève de l'Ecole Centrale de Paris, de son choix et sous sa responsabilité. Il sera mis à sa disposition à cet effet une somme de quarante-cinq livres turques par mois pendant toute la durée stipulée des travaux à partir du jour de la signature du contrat et en plus une somme fixe de cinquante livres turques (50) pour tous frais de voyage et de déplacement de cet ingénieur.

XI.

M. Em. L. Roulet, en dehors des honoraires et frais stipulés ci-dessous n'aura le droit de réclamer et de recevoir aucune autre indemnité de nulle part.

XII.

Le Conseil Sr. de Santé se réserve le droit de poursuivre la cassation du présent contrat conformément aux lois de l'Empire qui régissent la matière dans le cas où M. Em. L. Roulet ne remplirait pas tous engagements ci-dessus mentionnés.

XIII.

Le Consul Sr. de Santé s'engage à son tour à prendre par intermédiaire de la Commission des Lazarets ou de sa délégation les dispositions nécessaires pour n'apporter aucun retard et aucune entrave à l'établissement et à l'exécution des cahiers des charges dans le plus bref délai.

XIV.

Le présent contrat sera signé d'une part :
par Mr. Emile Louis Roulet, Ingénieur-constructeur;
d'autre part :
par L. L. E. E. le Vice Président et l'Inspecteur Général,
représentant le Consul Sr. de Santé;
M. M. les Délégués d'Angleterre et de France apposeront
leurs signatures en qualité de témoins :

Fait en double à Constantinople, le 9—21 Octobre 1895

ont signé :	timbre de	témoins :
Ahmed Midhat	10	signé E. D. Dickson
Dr. Cozzoins	piastres	E. Delacour.
Emile Louis Roulet		